

CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section des Eaux

SEANCE DU 4 JANVIER 2005

DEMANDE D'AUTORISATION D'UTILISATION D'UNE EAU DEPASSANT LES LIMITES DE QUALITE DE L'ANNEXE 13-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE EN ARSENIC POUR ALIMENTER LA VILLE DE CHARBONNIERES LES VARENNES (PUY-DE-DOME)

AVIS

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant :

- que la commune de Charbonnières lès Varennes ne dispose pour sa distribution publique que des eaux souterraines captées aux sources du Pêcher et de la Font des Rases contenant entre 140 et 200 µg/L d'arsenic, concentrations supérieures à la limite de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine fixée à l'annexe 13-3 du code de la santé publique ;
- que ces concentrations élevées en arsenic dans les eaux souterraines captées sont exclusivement d'origine naturelle et assez fréquentes dans toute la partie amont du bassin de Volvic ;
- que la synthèse géologique et hydrochimique réalisée ne permet pas de mettre en évidence avec une probabilité suffisante la présence de ressources de remplacement ou de complément en vue d'une dilution dans des conditions techniquement et économiquement acceptables pour la commune ;
- qu'une station de traitement des eaux brutes permettant l'élimination de l'arsenic est en service depuis le 29 janvier 2004 ;
- qu'au vu des résultats obtenus, la chaîne de traitement mise en place (adsorption sélective de l'arsenic sur GEH) donne entière satisfaction et permet de garantir, pour l'arsenic, une qualité d'eau distribuée conforme à la réglementation en vigueur;
- que la commune s'est engagée à ce que le GEH saturé en arsenic soit stocké et éliminé dans un centre de stockage de déchets industriels spéciaux, conformément aux conditions d'autorisation d'emploi du procédé ;
- que la procédure d'instauration des périmètres de protection des captages du Pêcher et de la Font des Rases est en cours avec un nouveau cabinet, mais qu'aucune information n'est fournie concernant des modifications éventuelles de ces périmètres ni des servitudes afférentes (par rapport aux propositions antérieures à la découverte de la présence de l'arsenic en teneurs importantes) prenant en compte la répartition géochimique de l'arsenic dans le secteur ;
- les avis qu'il a émis les 12 décembre 2000, 15 janvier 2002, 4 mars 2003, 4 novembre 2003 et 3 février 2004 ;

1 - émet un avis favorable à la demande d'autorisation exceptionnelle d'utiliser les eaux des captages du Pêcher et de la Font des Rases, dont les teneurs en arsenic dépassent la limite fixée à l'annexe 13-3 du code de la santé publique déposée par la commune de Charbonnières lès Varennes,

2 – demande que lui soit transmis, dans un délai de six mois, le projet actualisé d’instauration des périmètres de protection de ces captages (limites et prescriptions afférentes), accompagné du projet d’arrêté préfectoral de déclaration d’utilité publique.

COPIE CONFORME